



COMMUNE D'AUTHON

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX ET DES OPERATIONS FUNERAIRES

Nous, Maire de la ville de Authon

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

TITRE I : REGLES GENERALES SUR LES CONCESSIONS ET INHUMATIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX

ARTICLE 1 : LE CIMETIERE DE AUTHON

a - Situation du cimetière

Le cimetière de la Commune de Authon, est affecté aux inhumations et aux mises en place d'urnes cinéraires et à la dispersion des cendres.

b – Destination

La sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux personnes ayant une attache sur la commune (de la famille ou ayant vécu à Authon)

c - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions en sépultures privées :
 - en pleine terre- situation antérieure au 02/10/2024- sur concessions anciennes ;
 - en caveau ;
 - en case de columbarium ;
 - en concession cinéraire.
- le Jardin du Souvenir.

d - Choix du cimetière et de l'emplacement

Lors de l'acquisition d'une concession, soit en terrain nu, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de son emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais celui de la Commune.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENT

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation :

-les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

-Les concessions avec caveau

Des registres et des fichiers tenus par le service du cimetière, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénoms du défunt, le numéro de parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée, et le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession.

ARTICLE 3 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR

a- Ouverture du cimetière

- Les portillons des deux cimetières sont toujours ouverts.
- Les grands portails sont réservés aux véhicules funéraires et ouverts sur demande.

b - Autorisation

Pour pouvoir accéder dans l'enceinte du cimetière, les opérateurs funéraires devront faire parvenir leur demande écrite en Mairie afin d'obtenir une autorisation par courrier ou courriel.

c - Interdictions diverses

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes malvoyantes, enfin à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

« Les pères, mères, tuteurs, employeurs et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue ».

Les cris, les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors des cérémonies commémoratives au Monument aux Morts, ce dernier se trouvant dans l'enceinte du cimetière), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés par un agent assermenté et poursuivis selon les lois et les règlements en vigueur.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans une autorisation du Maire ;
- d'utiliser un téléphone portable pendant les cérémonies.

d - Commerce dans le cimetière

Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de poursuite.

e- Vols dans ou sur les sépultures

Quiconque aura été vu emportant des objets déposés sur les sépultures sera immédiatement interpellé par un agent assermenté et présenté devant l'autorité compétente.

f - Circulation de tous les véhicules

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Commune à l'exception des :

- fourgons funéraires ;
- véhicules techniques communaux ;
- voitures de service et véhicules employés par les entrepreneurs de monuments.

Ces véhicules ne pourront circuler qu'à l'allure au pas. Les allées sont constamment tenues libres de sorte que les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent et en sortent par les accès indiqués.

ARTICLE 4 : CONDITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

a - Autorisation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son

décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Une déclaration préalable d'ouverture de concession devra également être demandée sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

Toute personne qui n'aurait pas fait parvenir à la Mairie ces deux documents et ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

b - Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État Civil.

c - Préparatifs

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile sur autorisation de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais être bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et les bâches sont interdites).

d - Vérifications

Le représentant assermenté de la commune devra exiger le permis d'inhumer et l'autorisation de fermeture de cercueil et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

a - Mode d'inhumation

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, *distante des autres fosses de 30 cm au moins*. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

En cas d'urgence, le Maire prendra les dispositions nécessaires conformément à la salubrité publique et à la décence.

b - Dimensions et profondeur des terrains

Un terrain de 2,40 m de longueur et de 1,40 m de largeur sera affecté à chaque corps.

Leur profondeur en pleine terre sera, pour un corps, de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

c - Interdictions diverses

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au Maire d'apprécier.

d - Aménagement des tombes

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. La Commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

e - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra effectuer la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant un délai de 5 ans, sauf si la nature du terrain nécessite une durée plus longue. Notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

f - Reprise des signes funéraires et monuments

A l'expiration du délai prescrit dans la décision de reprise, le Maire fera procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront récupérer les objets leur appartenant. Passé ce délai les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

a - Acquisition

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie ; aucun opérateur funéraire ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille ou d'une personne.

b - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal

c - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Une concession ne peut être utilisée que pour une inhumation.

Le concessionnaire a le choix entre une :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de six mois et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au caveau provisoire ou dans les cases provisoires.

d - Type de concession

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- concessions d'une durée 30 ans ou 50 ans;
- concessions de cases de columbarium, d'une durée 15 ou 30 ans ;
- concession en caverne d'une durée de 30 ou 50 ans.

Il n'est plus attribué de concessions perpétuelles.

e - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans après la date d'expiration.

Passé ce délai, la concession retourne à la Commune après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert et d'exhumation étant pris en charge par la Commune.

f - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant l'échéance, aux conditions suivantes :

- L'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre Commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à la rétrocéder pour une concession différente dans un autre cimetière de la Commune. La nouvelle concession ne sera accordée que pour une durée égale ou inférieure à celles mentionnées à l'article 6 – d du présent règlement ;
- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau vide de tout corps ou un monument, la Commune peut autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur reprenant la concession en l'état ;
- la rétrocession se fera sans remboursement de la part de la Commune. Le nouveau concessionnaire souscrira un nouveau contrat pour cette concession.

ARTICLE 7 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

a - Spécifications

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

b - Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent en Mairie :

- déposer un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.

c - Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute, par les concessionnaires ou leurs ayants droits de satisfaire à ces obligations, la Commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées et, si besoin, abattues.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par un agent assermenté et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

La Commune pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre publics.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS OU CONCESSIONNAIRES

a - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de la Commune.

b - Plan de travaux – indication

L'entrepreneur devra soumettre à la Commune un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, ainsi que leur durée.

Les dimensions extérieures des dalles et caveaux devront être les suivantes :

- longueur : 2,40 m
- largeur : 1,40 m

La profondeur sera fonction de la nature du terrain et le dessus de la dalle de fermeture des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 3 cm.

Toute construction supérieure à 1 m de haut fera l'objet de prescriptions spécifiques et soumise à autorisation distincte.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels tels que granit, pierre dure, marbre ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à la Commune leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Tous travaux entrepris dans les allées devront être comblés et empierrés.

c - Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Commune sera en possession de l'entrepreneur.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées, par les soins des constructeurs, de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

d - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations le samedi, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés ;
- fêtes de la Toussaint (deux jours francs précèdent le jour de la Toussaint et deux jours francs suivants compris) ;
- le jour des Rameaux, les 8 mai et 11 novembre ;

e - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par le représentant de la Commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit.

f - Responsabilité

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. Toutes dégradations commises lors des travaux par les entreprises, engagent leur responsabilité. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorisation de travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés, sera entreprise d'office et aux frais du contrevenant.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

g - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère sera accompagné d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire. Pour ces deux cas d'inscription qui ne sont pas de plein droit, une demande écrite devra être adressée au préalable en Mairie, émanant du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

h - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

i - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, ...) bien foulée et damée.

Aucun engin ne sera toléré pour combler les fosses lors d'une inhumation.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera admis.

j - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la Commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ARTICLE 9 : CAVEAUX PROVISOIRES

a - Cercueils en transit

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire, sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant la qualité à cet effet.

b - Mesure d'hygiène

Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps doivent, respecter les conditions légales.

c - Prescriptions de sortie

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

d - Tenue du registre

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé est tenu en Mairie. Les corps déposés au dépositaire ne peuvent dépasser 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra faire inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

ARTICLE 10 : EXHUMATIONS

a - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La Commune instruit les demandes d'exhumation et assure leurs exécutions. Aucune exhumation, suivie d'un dépôt de corps à l'ossuaire, ne sera autorisée dans le but de récupérer des emplacements dans la sépulture.

b - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin en présence des personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent assermenté et lorsque les conditions atmosphériques le permettent.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été intégralement déposé. Le retrait du monument sera soumis à une déclaration de l'entreprise quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

c - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leurs employeurs pour effectuer le travail dans toutes les conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés et un justificatif d'incinération devra être fourni à la Commune.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire correspondant au cercueil. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues d'une même concession et placés dans l'ossuaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

d - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué dans un véhicule funéraire et les restes funéraires seront transportés dans un reliquaire si le cercueil est dégradé.

e - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est

trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la Commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

f - Prescriptions pour les restes mortels

Lorsqu'il sera procédé à l'exhumation d'un corps, tous les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés, dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, et dans un local concernant les reliquaires des concessions perpétuelles. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

g - Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre Commune.

Ces opérations requièrent la présence d'un agent assermenté.

h - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des alinéas précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 11 : OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

a - Démarches

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire ait souscrit une concession familiale ou nominative.

b - Conditions

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE II : LES SITES CINERAIRES : COLUMBARIUMS, CONCESSIONS CINERAIRES, JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : LES SITES CINERAIRES DE AUTHON

Les sites cinéraires de la Commune de Authon sont composés de deux columbariums, de concessions cinéraires (cavurne) et d'un jardin du souvenir.

Sur les urnes devront être mentionnés le nom, le prénom, la date et le lieu de crémation.

En aucun cas, des cendres autres qu'humaines, ne pourront être déposées dans les columbariums, cases cinéraires ou dispersées au jardin du souvenir.

ARTICLE 2 - COLUMBARIUM

a - Définition

La Commune de Authon dispose de deux columbariums situés :

- un, dans l'ancien cimetière ;
- l'autre dans le nouveau cimetière

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium où elles ont été inhumées sans autorisation du Maire.

Un registre spécial est tenu par la Commune.

Par mesures de sécurité les plaques seront scellées.

Les dimensions des cases sont les suivantes :

- longueur : 0,50 m ;
- largeur : 0,50 m ;
- hauteur : 0,50 m.

Le dépôt des urnes et la pose d'une plaque sur les portes des cases des columbariums seront assurés par une entreprise habilitée après autorisation du Maire.

b - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1-b du titre I du présent règlement.

c - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué par le Maire, préalablement au dépôt d'une urne par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Une demande d'autorisation de travaux pour l'ouverture de la case et une demande d'autorisation d'inhumation de l'urne doivent être déposées à la Mairie au minimum quarante-huit heures avant l'inhumation.

Chaque nouveau dépôt d'urne devra faire l'objet des mêmes demandes d'autorisation.

d - Durée des emplacements

En application de la délibération du conseil municipal en date du 19 Novembre 2020 ayant fixé la durée d'attribution des différents types de concession dans les cimetières communaux, il peut être concédé des cases pour une durée de 15 ou 30 ans.

e - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement et peut être d'une durée différente. Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case et procéder au dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

ARTICLE 3 - CONCESSIONS CINÉRAIRES

a - Définition

Les concessions cinéraires (mini caveaux) sont situées le long du mur séparant l'ancien et le nouveau cimetière. Le dépôt d'une urne dans une concession cinéraire est soumis aux mêmes conditions que celles applicables aux inhumations en fosses ou en caveaux.

Les dimensions des concessions cinéraires sont : (à définir)

- profondeur : 0,50 cm
- largeur : 0,50 cm
- hauteur : 0,50 cm

b - Expiration des délais

L'attribution de la case pourra être renouvelée à expiration.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans seront mises dans l'ossuaire et inscrites au registre.

c - Dispositions particulières

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur le monument de sa concession, elle devra en adresser la demande au Maire qui lui fixera les conditions de sécurité requises. L'urne devra être placée dans un bloc en matériaux durables.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation du Maire.

ARTICLE 4- JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune. Les cendres sont dispersées, puis légèrement enfouies, pour le respect dû à la personne dans le jardin du souvenir.

Avant toute dispersion, une demande d'autorisation de dispersion des cendres devra être déposée à la Mairie

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par la Commune.

La dispersion dans le cimetière ailleurs qu'au jardin du souvenir est interdite.

L'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées pourra s'effectuer par gravure sur une plaque prévue à cet effet.

Les inscriptions, à la charge des familles, comporteront le nom, le prénom, l'année de naissance et décès. Les familles devront faire une demande de travaux pour la fourniture et la gravure de la plaque auprès de la Mairie.

DIMENSIONS de la plaque 8cm x 4 cm

INSCRIPTIONS or ou blanc sur fond noir.

TARIFS plaque complète : 15 € (délibération du 29 juillet 2021)

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : TARIFS ET POLICE DES CIMETIERES

a - Tarifs

Les tarifs des concessions et droits d'inhumation, votés par délibération du Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

b - Police des cimetières

L'administration veille à l'application des lois et règlements en vigueur et prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- le bon ordre et la propreté ;
- la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé en Mairie le plus rapidement possible.

ARTICLE 2 : ABROGATIONS

Tous les règlements antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie par les agents assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service cimetière de la Mairie.
Une affiche d'informations sera apposée à l'entrée de chaque cimetière.

Fait à Authon, le 04 Octobre 2024

Mme le Maire



Marie-José CINTRAT,

Conformément à la délibération N° 2021/065 du 29 juillet 2021,
Modifiée par délibération N° 2024/59 du 02 Octobre 2024.